

# Expulsion de Dorothee Piermont par le H.C. en 1986

## UNE DÉCISION DU CONSEIL D'ÉTAT QUI FAIT DATE

**L**e haut-commissaire, Bernard Gérard, avait raison. Sa décision du 2 mars 1986 d'expulser du Territoire Mme Dorothee Piermont, militante du mouvement écologiste «vert» allemand, membre du parlement européen, et de la déclarer «personna non grata», vient d'être reconnue légale - et donc rétablie - par le Conseil d'Etat qui vient d'annuler le jugement du Tribunal administratif de Papeete, lequel avait, le 23 décembre 1986, annulé la décision du H.C.

Rappelons brièvement les faits. Invitée par les mouvements anti-nucléaires et indépendantistes, à venir soutenir leur cause à l'époque où Greenpeace faisait déjà des siennes du côté de Moruroa, un peu avant les élections législatives et territoriales de 1986, Mme Dorothee Piermont, député «vert» allemand au parlement européen, avait tenu publiquement pendant la campagne électorale, des propos violemment hostiles à la politique de défense de la

France et à l'intégrité de son territoire. Le haut-commissaire de l'époque, M. Bernard Gérard, estimant que les agissements de Mme Piermont constituaient une menace pour l'ordre public, l'avait expulsée du Territoire.

Mme Piermont saisissait alors le Tribunal administratif de Papeete qui, invoquant les articles 135 et 227 du Traité de Rome sur la libre circulation sur le territoire des États-membres, annulait la décision du haut-commissaire.

Le 16 mars 1987, le ministre des TOM-DOM déposait un recours en annulation de la décision du Tribunal administratif, en Conseil d'Etat.

Deux années plus tard - le 12 mai 1989 - le Conseil d'Etat rendait sa décision en rétablissant de facto la mesure d'ordre d'expulsion et l'interdiction de toute nouvelle entrée en P.F. de Mme Piermont.

Nous reproduisons in extenso les motifs et l'arrêt de la décision du Conseil d'Etat, qui revêt une importance toute particulière à quelques jours des élections européennes et au moment où la circulation des ressortissants européens est à l'ordre du jour en Polynésie française.

Le Conseil d'Etat a considéré notamment que les stipulations du Traité de Rome sur la liberté de circulation sont assujetties à des conventions, en l'occurrence inexistantes ; que l'immunité et les privilèges des membres du parlement européen ne sont reconnus que dans le cadre du parlement ou de ses réunions ; et que la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales autorise les restrictions à la libre circulation lorsqu'elles sont fondées par des impératifs de sécurité nationale, de sûreté publique et d'ordre public. Trois considérations qui feront jurisprudence.

M.A.